

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2008

RÉFORME PORTUAIRE - (n° 907)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 51

présenté par
MM. de Ruy, Mamère, Yves Cochet et Mme Billard

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 54 de cet article :

« 3° Quatre représentants du personnel de l'établissement public, dont un au moins est membre de l'encadrement et d'un représentant des dockers »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rééquilibrer la composition du Conseil de Surveillance, composé de quatre quart, et permettant une pondération du contrôle de l'Etat, une meilleure représentation des Collectivités Territoriales, déterminantes dans la stratégie de développement des Grands Ports Maritimes, ainsi qu'une représentation équilibrée des salariés.

La répartition de la nomination des personnalités qualifiées entre les Collectivités Territoriales et l'Etat permet de maintenir l'équilibre de pondération entre Etat et Collectivités Territoriales.

L'attribution a minima d'un siège de représentant des salariés à l'encadrement a démontré tout son intérêt dans les Ports Autonomes actuels et doit donc être maintenue.